

- Persan
- Beaumont sur Oise.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du Service Navigation de la Seine.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa notification auprès du pétitionnaire, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L421-2 du code de la justice administrative.

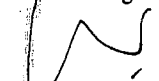
Article 30 : Exécution

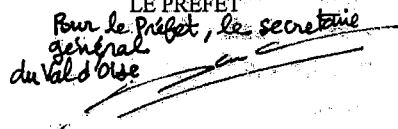
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise,
 le maire des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle,
 le maître d'ouvrage représenté par : le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle,
 le chef du service Navigation de la Seine,
 le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise et du Val d'Oise,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 MARS 2009

A Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2009

LE PRÉFET DE L'OISE,
 par délégation,
 le Chef du Service Navigation de la Seine


 Marie-Anne BACOT

LE PRÉFET
 Pour le Préfet, le secrétaire
 général du Val d'Oise

 Pierre LAMBERT

39-

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la démolition, la reconstruction et l'exploitation du barrage de Venette

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé,

Vu l'article R. 1334-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise,

Vu le décret n°2007-135 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par Voies Navigables de France, reçue et enregistrée par le guichet unique de l'eau le 16/07/2008 sous le numéro 78-2008-00025 et relative à la démolition et la reconstruction du barrage de Venette,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 05 janvier au 05 février 2009,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde en date du 21 février 2009,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2009,

Vu le rapport rédigé par le Service de Navigation de la Seine en date du 13 mars 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

60-

Technologiques de l'Oise en sa séance du 02 avril 2009,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 avril 2009 au projet d'arrêté soumis par courrier électronique du 7 avril 2009,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Eaux du bassin Seine-Normandie,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Considérant que l'ancien barrage de Venette présente des désordres importants nécessitant sa reconstruction,

Considérant que le nouveau barrage permettra une amélioration de la gestion de la ligne d'eau dans le bief de Venette,

Considérant que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles par la création d'une passe à poissons,

Considérant que l'ONEMA a été associé en amont du projet notamment sur le dimensionnement de la passe à poissons,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à :

- construire un barrage automatisé et le local de commande associé, en amont immédiat de l'ancien barrage dit « de Venette »,
- consolider les berges aux abords du nouvel ouvrage,
- implanter une passe à poissons en rive gauche de l'Oise,
- démolir l'ancien barrage,
- exploiter le nouvel ouvrage,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure, ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	déclaration

La présente autorisation porte également règlement d'eau et a pour objet de réglementer :

- la période de chantier,
- les conditions de mise en eau,
- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

Article 2 : Responsabilité des Voies Navigables de France

Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive des Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

Voies Navigables de France peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Titre 1 : Reconstruction et démolition du barrage

Article 3 : Périodes de travaux et prescriptions particulières

3.1 Travaux dans le lit mineur

Les phases de travaux dans le lit mineur de l'Oise pouvant entraîner une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier devront être réalisées en dehors des périodes de grande crue. A cette fin, le chantier sera phasé comme suit :

- Phase 1 :

Réalisation de passe en rive gauche. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ 31 m de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en état actuel. La cote des palplanches sera de 31,98 mNGF.

Les rideaux de palplanches du batardeau en Oise faisant obstacle à l'écoulement de l'eau seront posés à compter du 15 avril 2009 et recépés au plus tard le 15 décembre 2009.

- Phase 2 :

Réalisation de la passe navigables en rive droite et du pertuis. La rivière est alors obstruée par les batardeaux au maximum sur environ 43 m de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en état actuel. La cote des palplanches sera de 32,28 mNGF.

Les rideaux de palplanches du batardeau en Oise faisant obstacle à l'écoulement de l'eau seront posés à compter du 15 avril 2010 et recépés au plus tard le 15 décembre 2010.

3.2 Démolition du barrage

Les opérations de démolition de l'ancien barrage débuteront après achèvement de la construction et de la mise en service du nouveau barrage. L'ouvrage devra être démoli au plus tard au 15 décembre de l'année suivant la mise en service du nouvel ouvrage.

Le radier sera conservé à la cote 27,84 m NGF et les culées en rive gauche et en rive droite seront arasées .

Les piles centrales seront arasées à la cote 27,84 m NGF.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière devront être récupérés.

Article 4 : Installations de chantier

Sous réserve de l'accord de la commune de Compiègne, les installations de chantier pourront être installées sur la berge en rive gauche de l'Oise, de l'axe du barrage existant jusqu'à 220m en amont, entre l'Oise et le quai du Clos des Roses

Au droit des installations de chantier, la mise en place d'un appontement provisoire est autorisée ainsi que l'aménagement d'un quai de chantier pour le déchargement et l'entreposage des matériaux sur le domaine public fluvial.

Les accès au chantier, les zones de dépôt et de stockage provisoires, les installations temporaires, établis pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de la rivière devront être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la réalisation du nouveau barrage. Le site devra être soigneusement remis en état.

Entre le 15 décembre et le 1er avril des années 2009 et 2010, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit de la rivière n'occasionne pas un obstacle à l'écoulement des eaux supérieur à celui engendré par le futur ouvrage fonctionnel.

Article 5 : Prévention du risque d'inondation en phase chantier

Le barrage existant restera manœuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur, et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et sera effacé en période de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à observer les prévisions de crue établies par le service de Prévision des crues (SPC) Oise-Aisne.

Afin de limiter les impacts générés par une crue de l'Oise, le batardeau devra être recépé dans un délai de 48 heures maximum, selon les modalités ci-dessous :

- Si le SPC prévoit à J+3 un débit à la station hydrométrique de Creil égal ou supérieur à 335 m³/s : l'ordre est donné de recéper le batardeau.

- Si le SPC prévoit à J+3 un débit à la station hydrométrique de Creil compris entre 300 et 335 m³/s : l'entreprise en charge de recéper le batardeau est mise en vigilance. Deux cas se présentent alors :

Soit le SPC prévoit à J+2 une tendance à l'augmentation du débit à la station hydrométrique de Creil : l'ordre est alors donné à l'entreprise de recéper le batardeau

Soit le SPC prévoit à J+2 une tendance à la diminution du débit à la station hydrométrique de Creil : la mise en vigilance de l'entreprise peut être levée.

Dans tout les cas , Voies Navigables de France, dès que le débit atteint 300 m³/s à la station hydrométrique de Creil, doit informer de la situation et des mesures prises le service chargé de la Police de l'eau, la préfecture de l'Oise ainsi que les maires des communes concernées.

Article 6 : Lutte contre les espèces invasives

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces invasives, notamment les sujets de renouée du Japon.

Article 7 : Achèvement des travaux et récolement

63

64

7.1 Procédure de mise en eau du barrage

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de police de l'eau le protocole d'essai relatif à la mise en eau de l'ouvrage. A l'issue des essais, un rapport doit être transmis au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

7.2 Récolement

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, notamment en ce qui concerne la passe à poissons. Le récolement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'ONEMA et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé, charge au bénéficiaire de l'autorisation de convier le service de police de l'eau à la visite de récolement des ouvrages.

Titre 2 : Protection du milieu

Article 8 : Mesures correctives

8.1 Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Oise.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il y aura maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau seront installés dans une cuvette de rétention.

Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne seront en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) seront collectés

et évacués.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

8.2 Lutte contre les pollutions

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière sera signalé immédiatement aux traitants d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau et des milieux aquatiques).

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

8.3 Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval du site du projet par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux.

Si des frayères s'avéraient colmatées du fait des travaux, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire de l'autorisation.

8.4 Rejet des eaux de fouilles

8.4.1 Vidange des batardeaux

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation d'au moins cinq jours après dragage des sédiments évacués hors du chantier. 80% du volume d'eau décantée est alors prélevé au moyen de pompes montées sur flotteurs et rejeté directement en Oise. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

8.4.2 Assèchement des batardeaux

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en MES inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées en Oise, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon de ces eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

Les laitances de béton ne doivent en aucun cas être déversées dans le milieu naturel.

8.5 Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application

Conformément à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures
- toute la journée des dimanches et jours fériés,
- à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que dépannages), qui dans ce cas devront

être signalés à l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 9 : Pêches de sauvegarde

9.1 Exécution des pêches de sauvegarde

Les pêches de sauvegarde seront réalisées sous la responsabilité de Voies Navigables de France. Elles auront lieu au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au Service de Navigation de la Seine, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

9.2 Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

9.3 Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informera au moins quarante-huit heures à l'avance le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement ainsi que le service départemental de l'ONEMA de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'ONEMA ou par le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Oise, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au Service de Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

9.4 Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 9.5.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

9.5 Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

9.6 Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

9.7 Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Titre 3 : Règlement d'eau

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Venette et de ses ouvrages annexes.

Article 10 : Caractéristiques du nouveau barrage et des ouvrages annexes

10.1 Principes

Le barrage de Venette a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau suffisante pour permettre la navigation dans le bief de Venette.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses, la passe à poissons...) au moins égal au dixième du module du cours d'eau à l'aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

10.2 Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Venette est situé dans le département de l'Oise, sur la commune de Venette en rive droite et sur la commune de Compiègne en rive gauche.

67

68

L'ouvrage est divisé en 2 passes et un pertuis dont les caractéristiques sont les suivantes :

ouvrages de bouchure	caractéristiques (dimensions en mètres, cotes en mètres NGF)	
Passes	Largeur totale	31 m
	cote minimale (sommet des vannes)	27,71 m NGF
	cote maximale (sommet des vannes)	31,51 m NGF
cote du seuil	27,71 m NGF soit -3,30 m sous la Retenue Normale (RN) amont (31,01 m NGF)	
Pertuis	largeur totale	12,25 m
	cote minimale (sommet des vannes)	27,71 m NGF
	cote maximale (sommet des vannes)	31,51 m NGF

Le point de gestion est situé au niveau de la sonde de niveau du bief amont, soit 9 m en amont du milieu de l'axe du barrage.

Le maître d'ouvrage a prévu d'équiper le site de 3 sondes de mesures de débit :

nom de la sonde	nature de la mesure	Localisation	coordonnées en Lambert 93 (référentiel RGF93)	
amont	cote du bief amont	En rive gauche, en amont de la culée C1, à l'angle de la culée avec le rideau de la passe à poissons	X : 686110.100	Y : 6923731.762
passerelle à poissons	débit en sortie de passerelle à poissons	En rive gauche, 5 m en aval de la sortie hydraulique de la passerelle à poissons, le long du rideaux de palplanches en berge	X : 686087.977	Y : 6923718.947
aval	cote aval du bief aval	En rive gauche, 20 m en aval de la sortie hydraulique de la passerelle à poissons, le long du rideaux de palplanches en berge	X : 686072.945	Y : 6923716.076

La localisation de ces sondes pourra être modifiée si lors du déroulement du chantier il s'avère que l'emplacement prévu initialement est inadapté à l'épreuve du terrain.

Note: le point de mesure du bief amont contient 2 sondes pour palier à la défaillance d'une sonde.

10.3 Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Ce barrage présente en annexe une passe à poissons dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cinq bassins successifs,
- dimension d'un bassin: 2,90 m x 4,50 m x 1,75 m

Article 11 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

11.1 Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Venette doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires

applicables en terme de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau...) et les zones de vie piscicole.

11.2 Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de l'Oise et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous sont mesurés à la station hydrométrique de Creil et traduits en débit à Venette par le Service de Prévision des Crues.

En cas de fonctionnement saisonnier, les dispositions peuvent être précisées à chacun des paragraphes ci-dessous.

11.2.1 Période normale : débit inférieur à environ 300 m³/s

Le barrage doit maintenir, au point de gestion, la cote 31,01 m NGF au minimum et la cote de 31,31 m NGF au maximum soit -0,00/+0,30 m par rapport à la Retenue Normale (RN) (31,01 m NGF)

11.2.2 Période de crue : débit supérieur environ 300 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief au minimum la cote de 30,91 m NGF(IGN69) et au maximum la cote de 31,21 m NGF(IGN69) jusqu'à l'effacement total du barrage à la cote minimale (-3,30 m sous la RN).

11.2.3 Période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Article 12 : Dispositions applicables aux ouvrages annexes

12.1 Passe à poissons

12.1.1 Spécifications techniques

Le débit total de la passe y compris le débit d'attrait est de 3 m³/s (dont 1,8 m³/s pour le débit d'attrait)

La vanne de régulation (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote du dernier bassin et à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau comprise entre 0,227 m et 0,241 m de l'étiage (cote aval : 29,61 m NGF) à deux fois le module (cote aval : 30,61 m NGF)

La passe doit être munie de dispositifs évitant le bouchage des ouvertures par des déchets et corps flottants ou dérivants.

Les plans d'ensemble détaillés de la passe devront être conformes aux spécifications imposées par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, conseillé par la délégation régionale de l'ONEMA.

12.1.2 Obligation de résultat

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison des espèces piscicoles migrantes. Elle assure le franchissement du barrage pour des hauteurs de chute comprises entre 0 m et 1,48 m. Elle est constituée de 5 bassins assurant six chutes successives inférieures à 24 cm pour une hauteur de chute de 1,43m..

En fonctionnement normal, la cote du plan d'eau aval varie entre 29,61 m NGF et 30,61 m NGF, la cote du plan d'eau amont varie entre 31,01 m NGF et 31,46 m NGF.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de repères visuels permettant de vérifier la cote des plans d'eau dans les bassins amont et aval.

69

70

Article 13 : Autosurveillance

13.1 Surveillance du barrage

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les quatre heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- cotes de la rivière au point de gestion,
- cotes de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (mesuré ou estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre de barrage en dehors de la période normale définie à l'article 11.2.1, à un enregistrement des positions des clapets, en précisant le motif de la manœuvre réalisée.

Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Le service de police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévention des crues, doivent pouvoir accéder librement à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

13.2 Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les quatre heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- Cotes de la rivière en aval immédiat de la passe
- Cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson)
- Cotes de la vanne de surverse asservie à ce bassin

13.3 Transmission des données d'auto-surveillance

Les données d'auto-surveillance sont transmises sur demande du service de police de l'eau et de la pêche et du service de prévision des crues selon les modalités définies par les parties.

Un bilan annuel récapitule les données d'auto-surveillance définies ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est transmis est adressé au service de police de l'eau et de la pêche avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 14 : Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Il doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

La passe à poissons doit faire l'objet d'un entretien périodique obligatoire pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates de travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau et de la pêche qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois à les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

JL

Article 15 : Classement relatif à la sécurité de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'environnement, le barrage de Venette est classé dans les ouvrages de catégorie D.

Au titre de ce classement, le bénéficiaire de l'autorisation doit, dans les conditions fixées par les articles R.214-122 à 125 et R.214-136 du code de l'environnement et décrites dans l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé :

- dans le cadre du Manuel d'Application du Règlement d'Eau (MARE) décrit ci-après, tenir à jour un dossier et un registre relatifs à l'ouvrage,
- procéder, tous les dix ans à compter de la date du présent arrêté, à une visite technique approfondie visant notamment à contrôler le bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 16 : Manuel portant application du règlement d'eau

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un Manuel portant Application du Règlement d'Eau (MARE). Il doit être élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

Le MARE :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (prise d'eau, frayères, etc.),
- fixe la valeur de débit réservé,
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, et précise les consignes écrites afférentes,
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 14,
- fixe les dispositions mises en oeuvre pour prévenir les incidents se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse),
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage,
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

En ce qui concerne les aspects sécurité et sûreté de l'ouvrage, le pétitionnaire se reportera à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Le MARE doit être soumis au service chargé de la police de l'eau et de la pêche pour visa. Il est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 17 : Contrôles

17-1 prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence l'accès au site des personnes mandatées pour

JL

l'exécution des contrôles du respect de la conformité aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

17-2 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle le manuel portant application du règlement d'eau.

Titre 4 : Prescriptions générales

Article 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Dispositions diverses

21.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

21.2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

21.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

21.4 Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 22 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet des Yvelines une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 23 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

73

74

Article 25 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Venette
- Compiègne

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les préfectures ainsi qu'à la mairie de Venette pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du Service de Navigation de la Seine.

Article 26 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le chef du Service de Navigation de la Seine et les maires des communes de Venette et de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 22 AVR. 2009
Pour le Préfet, *et par délégation*


Marie-Anne BACOT

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation des travaux de reconstructions et de renforcements
des berges de l'Oise au titre des articles L 214-1 à L 214-4
du code de l'environnement**

Commune de Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine,

Vu la demande présentée le 16 mai 2007 par la ville de Pont-Sainte-Maxence à l'effet d'être autorisée à réaliser les travaux de reconstructions et de renforcements des berges de l'Oise sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,

Vu les compléments au dossier apportés le 7 avril 2008,

Vu l'ordonnance de monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 octobre 2008 nommant monsieur Philippe Bellanger, géomètre-expert, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 24 novembre 2008 au lundi 29 décembre 2008 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le mercredi 14 janvier 2009,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 26 juillet 2007,

75-

76-

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 27 juillet 2007,

Vu l'avis de la DIREN en date du 17 août 2007,

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 25 novembre 2008,

Vu le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 5 mars 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 2 avril 2009,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 3 avril 2009 à la connaissance de monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la réponse formulée le 7 avril 2009 par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en restaurant la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes et en adaptant l'entretien de la rivière à ses caractéristiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation:

La ville de Pont-Sainte-Maxence est autorisée, en application des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de reconstructions et de renforcements des berges de l'Oise sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Cette autorisation porte sur quatre secteurs géographiques de part et d'autre du pont de la RD 1017 qui enjambe la rivière Oise:

- Quai de La Pêcherie: amont du pont, rive gauche
- Quai Auguste Deschamps: aval du pont, rive gauche
- Quai de la Libération: amont du pont, rive droite
- Quai Mesnil Châtelain: aval du pont, rive droite.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation

77

L'opération projetée est soumise à Autorisation.

Article 2 : Prescriptions générales:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

La section mouillée en crue du cours d'eau ne devra pas être modifiée de plus de 1% de sa section initiale. Les matériaux utilisés ne devront pas altérer la qualité de l'eau et être source de pollution pour la nappe. Les surfaces libres devront être plantées en herbacées autochtones.

Article 3 : Prescriptions concernant la phase chantier :

La signalisation et la réglementation en matière d'émission sonore devront être respectées afin de réduire de façon significative les incidences sur la faune. Les déblais sous fluviaux seront réalisés à la pelle hydraulique à godet et mis dans des barges prévues à cet effet.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel afin notamment d'éviter toute pollution par les matières en suspension (MES) ainsi que tout déversement accidentel de produit-polluant.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions normales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées afin d'en contrôler la bonne exécution.

Article 4 : Récolement :

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au Service Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial, les plans de récolement des aménagements.

Article 5 : Entretien :

Le pétitionnaire aura à charge l'entretien régulier de telle sorte que les berges gardent leurs caractéristiques initiales.

Les plantations aquatiques et rivulaires devront être entretenues régulièrement.

La gestion des milieux végétalisés devra être douce en effectuant une fauche annuelle tardive (août/septembre). L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Article 6 : modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

78

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Jr

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Maxence ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

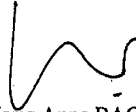
Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pont-Sainte-Maxence.

A Paris, le **30** AVR. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Navigation de la Seine,


Marie-Anne BACOT

Bo

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 11 mai 2009

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 11

Réunie le 11 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Saint-Jacques en vue de la création d'un ensemble commercial à Trie-Château sur une surface de vente totale de 5.992 m².

Décision n° 12

Réunie le 11 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par l'entreprise individuelle Vermon en vue de la création d'un commerce de plantes et arbustes à Saint-Just-en-Chaussée sur une surface de vente totale de 141 m².

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de GUISE **le lundi 29 juin 2009 à 14 h 00** en vue de pourvoir un poste d'IDE vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature en vertu de l'article 2 du décret n° 1988-2077 du 30 novembre 1988 modifié les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier,
- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé doivent être adressées avant **le jeudi 25 juin 2009** à la Direction du Centre Hospitalier de GUISE - 858 Rue des Docteurs Devillers - 02120 GUISE.

81-

82-